

BGer 4A 182/2023 vom 27. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_182_2023

FR: TF 4A 182/2023 du 27 avril 2023

IT: TF 4A 182/2023 del 27 aprile 2023

Regeste

délai d'appel, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant a interjeté un recours en matière civile ainsi qu'un recours constitutionnel subsidiaire, expliquant que la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. - prévalant en matière de contrat de bail - était à son sens atteinte, ce qui ouvrait la voie au premier, mais que si par impossible le Tribunal fédéral venait à en disconvenir, le second s'avérerait, lui, recevable. La Cour cantonale a indiqué, au pied de son arrêt, que celui-ci pouvait faire l'objet d'un recours en matière civile, " le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire ", en rappelant la teneur de l' art. 74 LTF . L' art. 51 al. 1 let. b LTF enseigne que, en cas de décision partielle - acception qui recouvre tant la décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) que celle qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF) - la valeur litigieuse est déterminée par l'ensemble des conclusions qui étaient litigieuses devant l'autorité cantonale (cf. arrêt 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 1.2.2). A défaut, l'accès au Tribunal fédéral pourrait être influencé par la scission d'une cause en plusieurs décisions partielles (cf. Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, p. 4099). Dans le cas présent, ni la décision du Tribunal des baux ni l'arrêt cantonal ne font état des montants litigieux. Le recourant, lui, affirme que sa demande portait a minima sur 17'200 fr., ce qui correspond à la valeur litigieuse qu'il indiquait dans sa demande et fait l'objet de sa conclusion 18 contre B._____ SA, sachant que les conclusions 5 à 17 ne sont pas des conclusions en paiement (complément d'office sur la base du dossier). Partant, le recours en matière civile est ouvert. Par voie de conséquence, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable.

E. 1.2

Pour le surplus, le recours en matière civile satisfait les conditions de délai et de forme prévus par la loi, de sorte qu'il s'agit d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a formé appel dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). La Cour cantonale a considéré que tel n'était pas le cas. Aux termes de l' art. 138 al. 3 let. a CPC , le jugement - expédié en recommandé - était réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. En l'espèce, le recourant avait reçu le 1er décembre 2022 un avis pour retirer le pli recommandé contenant la décision entreprise. Il devait s'attendre à se voir notifier cette décision puisqu'il était l'auteur de la demande. Le

délai de garde de sept jours était arrivé à échéance le jeudi 8 décembre 2022, date à laquelle cette décision était réputée lui avoir été notifiée. Le délai d'appel avait donc commencé à courir le lendemain (art. 142 al. 1 CPC) pour expirer le lundi 23 janvier 2023, compte tenu de sa suspension durant les fêtes de fin d'année (du 18 décembre 2022 au 2 janvier 2023; art. 145 al. 1 let . c CPC). Partant, l'appel formé le 24 janvier 2023 était tardif et irrecevable. Le recourant estime que ce raisonnement consacre une violation des art. 5 et 9 Cst. Il invoque sa bonne foi et se plaint d'un traitement arbitraire. Tout son argument repose sur le libellé de la quittance de notification signée le 14 décembre 2022. A ses yeux, le Tribunal des baux y aurait arrêté le point de départ du délai au 9 décembre 2022, de sorte que le décompte aurait débuté le lendemain. Le recourant aurait entrepris par lui-même des recherches afin d'appliquer les suspensions relatives aux fêtes de fin d'année. Il n'aurait ainsi pas péché par manque de diligence. En tout état de cause, puisqu'il n'était pas à l'époque assisté d'un mandataire professionnel, on ne pouvait exiger de lui davantage. Le Tribunal fédéral ne rejoint pas cette conclusion. Cette quittance indique qu'elle ne fait pas courir un nouveau délai d'appel, " le point de départ de celui-ci restant le lendemain de l'échéance du délai de garde de l'envoi recommandé, soit le 9 décembre 2022 ". Il était donc clair que le premier jour (J1) du délai était le 9 décembre 2022, ce dernier échéant le trentième jour (J30), à moins d'une suspension. Le recourant affirme avoir compris autre chose, mais la formulation utilisée par le Tribunal des baux n'est pas en cause. Partant, il ne saurait être protégé dans la bonne foi qu'il affirme avoir placée dans ce qui ne peut être interprété comme la garantie que le délai commençait à courir le 10 décembre 2022. Il n'est pas non plus d'arbitraire dont il est fondé à se plaindre.

E. 3

Le recours en matière civile doit donc être rejeté. Ce dernier étant manifestement dépourvu de chances de succès, l'une des conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas remplie (art. 64 al. 1 LTF). Il convient donc de rejeter la demande d'assistance judiciaire du recourant, qui prendra à sa charge les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF), lesquels seront fixés selon le tarif réduit. Les intimées, qui n'ont pas été invitées à se déterminer, ne se verront pas allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.